

BENELUX

GERECHTSHOF



*TWEEDE KAMER
DEUXIÈME CHAMBRE*

C 2022/17/4

ARRET

En cause:

UNICAS N.V.

contre:

UNICA GROEP B.V.

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST

Inzake:

UNICAS N.V.

tegen:

UNICA GROEP B.V.

Procestaal: Nederlands

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1499 LUXEMBOURG
TÉL. (00 352) 28.11.33.30
info@courbeneluxhof.int

COUR DE JUSTICE
BENELUX
GERECHTSHOF

DEUXIÈME CHAMBRE

C 2022/17/4

Arrêt du 18 avril 2023

Dans l'affaire C 2022/17

En cause

UNICAS N.V., établie à Gooik, Belgique,
ci-après : « requérante »
représentée par Me M.F.J. Haak et Me M.G.W. Peijnenburg,
avocats sis à Amsterdam,

contre

UNICA GROEP B.V., établie à Hoevelaken, Pays-Bas,
ci-après : « défenderesse »
ne comparant pas.

La procédure devant la Cour de Justice Benelux

Par requête reçue à la Cour de Justice Benelux (ci-après la Cour) le 1^{er} août 2022, la requérante a demandé à la Cour d'annuler la décision finale de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle du 31 mai 2022 par laquelle l'opposition portant le numéro 2015888 contre l'enregistrement de la demande de marque portant le numéro 1406890 (ci-après la décision d'opposition contestée) a été déclarée justifiée, de rejeter ladite opposition et de conclure que l'enregistrement du dépôt au Registre des marques Benelux doit être autorisé, tout en condamnant la défenderesse au paiement (i) du montant total que la requérante a acquitté à la défenderesse au titre de la décision d'opposition contestée, ainsi (ii) qu'aux dépens des deux instances au sens de l'art. 4.13, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure de la Cour, dont l'intervention forfaitaire dans les frais et honoraires du représentant en justice de la partie ayant obtenu gain de cause.

La langue de la procédure est le néerlandais.

Par courrier du 27 octobre 2022, la requérante a informé la Cour que les parties sont parvenues à un règlement amiable, en vertu duquel la requérante annule son recours et demande à la Cour :

- de décréter le désistement,
- d'ordonner la radiation de l'affaire du registre,
- de décider qu'aucune condamnation aux dépens ne soit prononcée.

La défenderesse n'a pas comparu devant la Cour.

Appréciation

Compte tenu de la demande faite par la requérante le 27 octobre 2022, conformément à l'article 1.86 du Règlement de procédure, la Cour décrètera le désistement et ordonnera la radiation de l'affaire du registre. La Cour ne prononcera aucune condamnation aux dépens.

Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant par défaut à l'égard de UNICA GROEP B.V.,

- décrète le désistement ;
- ordonne la radiation de l'affaire du registre.

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, président, S. Granata, premier vice-président et J.I. de Vreese-Rood, juge suppléant. Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 18 avril 2023, par Th. Schiltz, préqualifié, en présence d'A. van der Niet, greffier.

A. van der Niet
Greffier

Th. Schiltz
Président